**Entrée en vigueur dès le 25.11.2023 (Actuelle)**

**Document généré le : 21.01.2025**

# ARRÊTÉ 910.112.1

# relatif à l'extension à tous les maraîchers vaudois de la contribution professionnelle obligatoire perçue par la Fédération vaudoise des producteurs de légumes (FVPL) pour le financement partiel de l'Office technique maraîcher (OTM) (ACPM)

**du 15 janvier 2025**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 38 et 39 de la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise[A]

vu les articles 51 à 55 du règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole[B]

vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles[C]

vu la publication de la demande de la Fédération vaudoise des producteurs de légumes du 5 novembre 2024 dans la FAO

vu l'absence constatée d'opposition émise dans le délai légal de 30 jours

vu le préavis du Département des finances et de l'agriculture

*arrête*

---

*[A] Loi du 07.09.2010 sur l'agriculture vaudoise (BLV 910.03)*

*[B] Règlement du 15.12.2010 sur la promotion de l'économie agricole (BLV 910.11.1)*

*[C] Loi du 11.09.2007 sur la protection des données personnelles ( BLV 172.65)*

## Art. 1 Objet

[1] Le Conseil d'État ordonne l'extension à tous les maraîchers vaudois de la contribution professionnelle obligatoire annuelle acceptée par la Fédération vaudoise des producteurs de légumes (ci-après : la FVPL), par le biais du vote par correspondance organisé du 1er mars au 15 avril 2022, en vue de participer au financement partiel de l'activité de l'Office technique maraîcher (ci-après : l'OTM).

## Art. 2 Cercle des assujettis

[1] Le cercle des assujettis comprend tous les exploitants sur sol vaudois de surfaces de culture maraîchère égale ou supérieure à 2'000 $m^2$.

## Art. 3 Assiette de la contribution

[1] Le montant de la contribution annuelle dû à la FVPL comprend :

**a.** un montant de base de CHF 100.- par exploitant et

**b.** un montant de CHF 45.- par hectare pour les cultures de pleine terre, de CHF 750.- par hectare pour les cultures sous abri sans fondation permanente et de CHF 1'100.- par hectare pour les cultures sous abri avec fondation permanente.

[2] Ces surfaces sont prises en compte sur la base de l'enquête annuelle des surfaces consacrées à la culture de légumes effectuée par l'OTM. Le relevé des structures agricoles effectué au début du mois de mai de l'année précédente à l'attention du service en charge de l'agriculture[D] (ci-après : le service) constitue un élément de contrôle. Le montant total ne peut dépasser CHF 10'000.- par exploitation de chaque exploitant assujetti.

---

*[D]*

*Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud*

## Art. 4 Conditions et charges

[1] La FVPL, respectivement l'OTM, utilise le produit des contributions perçues avec la force obligatoire exclusivement afin de financer les activités définies à l'article 38, alinéa 4, lettres a et b de la loi sur l'agriculture vaudoise[A].

[2] La FVPL renonce à demander la perception par l'État d'une taxe professionnelle maraîchère durant toute la période de validité du présent arrêté.

---

*[A] Loi du 07.09.2010 sur l'agriculture vaudoise (BLV 910.03)*

## Art. 5 Suivi et compte-rendu par la FVPL

[1] La FVPL rend compte annuellement au service de la gestion des contributions perçues avec la force obligatoire. À ce titre, elle lui fournit un décompte propre à dites contributions, préalablement approuvé par son assemblée générale annuelle.

## Art. 6 Transmission des données

[1] Le service transmet à la FVPL les données personnelles, notamment les données d'adressage et de surfaces, dont il dispose dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par l'article 4, alinéa 1, principalement pour facturer la contribution aux non-membres assujettis.

[2] L'utilisation de ces données par la FVPL à des fins d'enquêtes visant à adapter la production au marché est admise. Les données personnelles ne sont en aucun cas utilisées à d'autres fins, ni transmises à des tiers. Elles sont détruites dans la mesure où elles ne sont plus nécessaires.

## Art. 7 Surveillance par l'État

[1] Le service est compétent pour procéder aux opérations de contrôle liées à la perception, à l'utilisation et à la gestion des contributions déclarées obligatoires.

[2] La FVPL est tenue de renseigner en tout temps le service quant à l'usage qui est fait de la contribution. Cette obligation s'étend à l'ensemble de la gestion de l'organisation jusqu'à cinq ans après la fin de l'obligation de contribuer.

## Art. 8 Utilisation non conforme ou impossible et obtention frauduleuse

[1] En cas d'utilisation non conforme ou impossible des contributions perçues ainsi qu'en cas d'obtention frauduleuse de la force obligatoire, les dispositions prévues par l'article 39, alinéa 5 de la loi sur l'agriculture vaudoise[A] s'appliquent.

---

[A] *Loi du 07.09.2010 sur l'agriculture vaudoise (BLV 910.03)*

## Art. 9 Entrée en vigueur et durée

[1] Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 25 novembre 2023 et prend fin le 31 décembre 2027.

## Art. 10 Exécution

[1] Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.